

REMONTÉES MÉCANIQUES ALPES FRIBOURGEOISES

SEILBAHNEN FREIBURGER ALPEN

*Les parties **en jaune** sont nouvelles ou remplacent celles **en rouge** !!*

STATUTS

1. DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET BUTS DE LA SOCIETE

*Dénomination,
siège et durée*

Art. 1 Les Remontées Mécaniques Alpes Fribourgeoises (ci-après : l'Association) sont une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'association a son siège au domicile de l'Union patronale du canton de Fribourg; sa durée est illimitée.

Buts

Art. 2 L'Association a pour but général la défense et la représentation des intérêts communs de ses membres, vis-à-vis des autorités, des institutions et cercles touristiques, des tiers et de la population en général.

Elle a notamment pour tâches :

a) l'étude des questions et problèmes communs relatifs à l'exploitation des entreprises (législation, concessions, installations, personnel, tarifs, ...), ainsi que l'élaboration de propositions de solutions;

b) l'exécution, cas échéant en collaboration **avec des partenaires externes** *l'Union Fribourgeoise du Tourisme (UFT)*, d'actions promotionnelles ou publicitaires collectives;

c) l'intensification des relations entre les membres.

L'Association est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 3 L'Association peut s'intéresser ou participer à toute opération ou transaction mobilière ou immobilière, propre à favoriser directement ou indirectement la réalisation de ses objectifs et activités.

2. SOCIETAIRES

Membres actifs

Art. 4 Toute entreprise de remontées mécaniques ou de transports à câble ayant son siège ou ses activités principales dans le canton de Fribourg, au bénéfice d'une concession et dont les installations et pistes ont fait l'objet d'une homologation peut devenir membre de l'Association.

Admission

Art. 5 Toute entreprise désireuse de devenir membre de l'Association en fait la demande par écrit au Comité de l'Association.

L'admission, décidée conformément à l'art. 13 litt. a, est validée par le paiement de la cotisation annuelle.

L'adhésion à l'Association ne confère aucun droit propre, actuel ou futur, à la fortune

sociale.

Démission Art. 6 Toute démission doit être notifiée par écrit au comité 6 mois à l'avance pour la fin d'un exercice annuel. Le démissionnaire reste redevable de l'ensemble des obligations financières qu'il a contractées vis-à-vis de l'Association.

Radiation Art. 7 Le comité peut exclure le sociétaire qui négligerait, après sommation écrite, de remplir ses obligations financières envers l'Association.

Les membres exclus en raison du non-respect de leurs obligations financières ne peuvent être réadmis qu'après avoir réparé le tort causé à l'Association.

Exclusion Art. 8 L'exclusion peut être décidée par le comité, sans indication de motif, à l'encontre de tout membre qui se serait rendu coupable d'agissements pouvant porter préjudice aux intérêts de l'Association.

Un membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale contre la mesure d'exclusion le concernant. La décision sur recours de l'assemblée générale est définitive, et le membre exclu ne peut en aucun cas être réintégré dans l'Association.

3. ORGANISATION

Organes Art. 9 Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs des comptes.

A. L'Assemblée générale

Art.10 L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association : elle en est le pouvoir suprême.

Assemblées ordinaires Art.11 L'Assemblée générale siège en assemblée ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Convocation Elle est convoquée au moins vingt jours à l'avance, par convocation écrite personnelle : la convocation indique le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

Assemblées extraordinaires Art.12 L'assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire sur décision du Comité ou sur demande écrite et motivée de trois membres au moins.

Convocation Dans ce dernier cas, la convocation doit intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Compétences Art.13 L'Assemblée statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe. Elle a notamment pour attributions :

- a) l'admission des membres;
- b) l'élection du président et des membres du Comité - en veillant à une représentation équitable des régions - et la désignation des vérificateurs des comptes et de leur suppléant;
- c) la constitution de commissions spéciales;

- d) l'adoption des plans d'activité et budget annuels, et la fixation des cotisations;
- e) l'examen et l'approbation du rapport annuel, des comptes de l'exercice écoulé et du rapport des vérificateurs des comptes;
- f) l'examen des recours en cas d'exclusion de sociétaires;
- g) l'adoption et la révision des statuts;
- h) la dissolution de l'Association.

Présidence Art. 13 bis La présidence de l'Association peut être exercée par une personne ne représentant pas une entreprise membre.

Procédure de proposition Art.14 Pour être mise en discussion, toute proposition d'un sociétaire doit être adressée par écrit au Comité dix jours au moins avant l'assemblée générale.

Les propositions ne répondant pas à cette prescription sont renvoyées pour décision à l'assemblée générale suivante.

Mode de décision, en général Art.15 Sous réserve des dispositions de l'art. 16, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. Le président départage les voix en cas d'égalité.

Les voix sont attribuées aux membres selon l'échelle suivante :

Chiffre d'affaire de l'entreprise :	Nombre de voix :
jusqu'à fr. 300'000.--	1
jusqu'à fr. 600'000.--	2
jusqu'à fr. 900'000.--	3
etc.	

Le franchissement de chaque palier de fr. 300'000.-- donnant droit à une voix supplémentaire.

Le chiffre d'affaire considéré est celui de l'activité « transport de personnes » **TTC hors TVA** ayant servi à fixer la cotisation approuvée lors de la dernière AG de l'association *selon les derniers chiffres transmis lors de l'exercice bouclé.*

Le président du Conseil d'administration de l'entreprise membre ou un représentant désigné par celui-ci exprime l'ensemble des voix de son entreprise.

Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que cinq membres au moins ne demandent le bulletin secret.

Majorités qualifiées :
- *élection* Art. 16 Pour les élections, les décisions de l'Assemblée générale sont prises au premier tour à la majorité absolue des voix valablement exprimées; en cas de second tour, la majorité relative suffit.

- *modification des statuts- dissolution* La modification des statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux-tiers des voix valablement exprimées.

Procès-verbal Art.17 Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, qui doit être contresigné par le président et un membre du Comité, et soumis pour approbation à l'assemblée ordinaire suivante.

B. Le Comité

Composition et Art. 18 Le Comité de l'Association est composé de 5 à 7 personnes représentant

<i>constitution</i>	<p>chacune un membre différent. Il se constitue lui-même et comprend :</p> <p>a) le président (élu par l'Assemblée générale) b) le vice-président c) trois à cinq membres</p> <p>Un délégué de l'UFT est invité à participer aux séances du comité.</p>
<i>Mode de décision</i>	<p><u>Art. 19</u> Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. Le président départage les voix en cas d'égalité.</p> <p>Chaque membre du comité dispose d'une voix, à l'exception du délégué de l'UFT, dont la voix est consultative.</p>
<i>Durée des mandats</i>	<p><u>Art. 20</u> Le Comité est élu pour une période de 3 ans. Ses membres sont rééligibles.</p>
<i>Vacance</i>	<p>En cas de vacance au sein du Comité, il y est repourvu par la prochaine Assemblée générale, pour la fin de la période statutaire en cours.</p> <p>En cas d'empêchement d'un membre du comité, l'entreprise qu'il représente délègue un autre représentant.</p>
<i>Attributions</i>	<p><u>Art. 21</u> Le Comité veille à la bonne marche et à la saine gestion de l'Association. Dans ce but, il prend toutes mesures utiles, qui ne ressortissent aux compétences de l'Assemblée générale. Le Comité a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) la convocation et l'organisation des assemblées générales; b) l'élaboration des plans d'activité, budget, rapport et comptes annuels et décision quant à leur transmission pour approbation à l'Assemblée générale; c) la préparation et la présentation à l'Assemblée générale des autres objets qui sont de la compétence de celle-ci; d) l'exécution des décisions de l'Assemblée générale; e) le contrôle et l'encaissement des cotisations; f) les relations publiques en général et notamment les rapports avec les autorités, les institutions touristiques officielles de la région et du canton, et les tiers; g) la liquidation des affaires courantes ; h) l'indemnisation des organes, dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée générale.</p>
<i>Séances</i>	<p><u>Art. 22</u> Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile.</p>
<i>Secrétariat</i>	<p><u>Art. 23</u> S'il n'est pas assumé par un membre du Comité, le secrétariat peut être confié à une personne ou une institution externe à l'Association.</p>
<i>Mode d'engagement de l'Association</i>	<p><u>Art. 24</u> Les actes qui engagent l'Association vis-à-vis des tiers requièrent la signature collective à deux du président et de l'un des autres membres du Comité.</p> <p>En cas d'empêchement du président, le vice-président reprend l'ensemble de ses attributions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.</p>

C. Les Vérificateurs des comptes

Art. 25 L'Assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes et un suppléant : leur mandat respectif est de trois ans.

Les vérificateurs adressent au Comité, à l'intention de l'Assemblée générale, un rapport écrit sur le résultat de leurs contrôles.

4. FINANCES

Ressources

Art. 26 Les ressources de l'Association sont :

- a) les cotisations annuelles;
- b) les intérêts du capital;
- c) les éventuelles autres recettes.

Exercice social et comptable

Art. 27 L'exercice social et comptable débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Responsabilité

Art. 28 Les engagements de l'Association ne sont garantis que par sa fortune sociale : la responsabilité individuelle des membres est exclue.

5. DISSOLUTION

Procédure

Art. 29 La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'en assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par pli recommandé adressé à tous les membres.

L'art. 16 al. 2 est réservé.

Fortune sociale

Art. 30 En cas de dissolution, la fortune éventuelle de l'Association sera versée sur un compte spécial auprès de l'Union Fribourgeoise du Tourisme. Si aucune nouvelle association poursuivant les buts définis à l'art. 2 n'est constituée dans les 3 5 ans suivants la dissolution,

Le solde de la fortune et des fonds spécifiques seront restitués à leurs cotisants respectifs selon les montants cotisés durant les 10 dernières années.

le solde du compte sera versé aux comptes généraux de l'UFT.

6. DISPOSITIONS FINALES

Art. 31 Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale ordinaire le 4 octobre 2021 13 juin 2014.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

REMONTÉES MÉCANIQUES ALPES FRIBOURGEOISES

La Présidente

Le Secrétaire général a.i.

Johanna Gapany

Laurent Derivaz